

## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ VERTE ET/OU DE GAZ NATUREL PAR DATS 24 AUX CLIENTS PROFESSIONNELS

Les présentes Conditions générales régissent la relation entre le Client et DATS 24 dans le cadre de la fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité. Lors de la réception de l'Offre, le Client prend connaissance des Conditions générales et en accepte l'application au Contrat de fourniture.

### Article 1 DÉFINITIONS

Dans le contrat de fourniture, il convient d'entendre par:

**Raccordement:** toute connexion entre un Réseau et une Installation.

**Adresse de raccordement:** la localisation physique du Point de prélèvement du client.

**Contrat de raccordement:** l'accord ou le règlement conclu entre le Client ou le propriétaire du Point de prélèvement et le Gestionnaire de réseau, fixant les droits et les obligations mutuels relatifs à un Raccordement donné, en ce compris les spécifications techniques pertinentes.

**Point de prélèvement:** le point physique où l'électricité et/ou le gaz naturel est/ont mis(e) à disposition. Ce point est identifié au moyen d'un numéro EAN unique. Une adresse de fourniture peut avoir différents points de prélèvement.

**Prélèvement:** le prélèvement par le Client de l'Électricité verte et/ou du gaz naturel au Point de prélèvement.

**Conditions générales:** les présentes Conditions générales.

**Code EAN:** numéro d'identification unique relatif au point de prélèvement conformément au système European Article Numbering.

**Responsable d'équilibre:** il s'agit du responsable d'équilibre, tel que défini dans le règlement technique applicable, en charge de l'équilibre au quart d'heure (pour l'électricité) ou à la journée (pour le gaz) de l'ensemble des injections et des prélèvements qui lui incombent au sein de la zone de réglementation belge.

**Électricité verte:** toute l'électricité issue de sources d'énergie renouvelable conformément à la législation applicable de la région où se situe le Point de prélèvement;

**Consommation Annuelle Contractée:** la consommation annuelle en MWh pour tous les Points de prélèvement que prévoit le Client, comme convenu dans le Contrat de Fourniture.

**Installation:** l'ensemble des lignes et accessoires, équipements de commutation et de distribution, appareils électriques, transformateurs et moteurs qui, en vue de l'utilisation d'énergie à l'Adresse de raccordement, est ou non raccordé à partir du Dispositif de comptage ou tout autre point de prélèvement fixé entre le Gestionnaire de réseau et le Client.

**Fourniture:** la mise à disposition sur le réseau (donc à l'exclusion de la distribution et du transport) par DATS 24 de la quantité d'Électricité verte et/ou de gaz naturel convenue avec le Client.

**Contrat de fourniture:** l'ensemble du contrat pour la Fourniture conclu entre DATS 24 et le Client et se composant de l'Offre acceptée, des Conditions générales ainsi que des ajouts ou adaptations écrites convenus entre DATS 24 et le Client.

**Dispositif de comptage:** l'ensemble des appareils destinés à la mesure et/ou au comptage au Point de prélèvement, comprenant entre autres les compteurs, appareils de mesure, transformateurs de mesure et appareils de télécommunication.

**Réseau:** l'ensemble des lignes ou conduites et des appareillages raccordés nécessaires au transport et/ou à la distribution de l'électricité et/ou du gaz naturel qui relèvent de la responsabilité du Gestionnaire de réseau.

**Gestionnaire de réseau:** le gestionnaire du réseau national, régional ou local de transport ou de distribution de l'électricité et/ou du gaz naturel ou le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution;

**Offre:** une offre de DATS 24 au Client en vue de la conclusion d'un Contrat de fourniture.

Les autres concepts traités dans les présentes Conditions générales ont la même signification que dans la législation, réglementation applicables et dans les Règlements Techniques pour le Transport ou la Distribution d'Électricité ou de Gaz naturel en vigueur, sauf accord exprès écrit contraire des Parties.

### Article 2 PORTÉE

- Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les Offres de DATS 24 au Client ainsi qu'aux Contrats de fourniture conclus entre DATS 24 et le Client.
- L'application des conditions (générales) du Client est expressément exclue.
- En cas de contradiction entre le Contrat de fourniture et les présentes Conditions générales, ce sont les dispositions du Contrat de fourniture qui prévalent.

### Article 3 L'OFFRE

- Toutes les Offres de DATS 24 sont contraignantes pour le délai qui y est prévu. Lorsqu'une offre ne mentionne aucun délai, l'Offre est sans engagement et DATS 24 a le droit de retirer cette offre ou de la soumettre à des conditions supplémentaires.
- Les engagements ou accords oraux ne lient pas DATS 24, à moins qu'ils n'aient été confirmés par écrit.

### Article 4 RÉALISATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT DE FOURNITURE

- La Fourniture naît d'un Contrat conclu entre DATS 24 et le Client.
- Le Contrat de fourniture est conclu par l'acceptation par le Client de l'Offre de DATS 24. Le présent contrat remplace tout contrat de fourniture et de prélèvement d'électricité et/ou de gaz naturel aux Points de prélèvement pour la durée du Contrat, à l'exception des dispositions qui subsistent après sa résiliation.
- La Fourniture débute à la date convenue dans le Contrat de fourniture sauf si le Gestionnaire de réseau a accepté, pour quelque motif que ce soit, une autre date dans le registre d'accès pour les Points de prélèvement, auquel cas cette date constituera la date de début de la Fourniture. La date de fin convenue initialement dans le Contrat de fourniture demeure en tout cas applicable.
- Le Contrat de fourniture ne sera pas prolongé de manière tacite. DATS 24 informera le Client en temps opportun des possibilités de renouvellement et/ou de prolongation. Si le Client ne décide pas de conclure un nouveau Contrat de fourniture avec DATS 24 avant la fin du précédent Contrat ou de prolonger le Contrat de fourniture en cours, le Client sera seul responsable du changement de fournisseur d'électricité et/ou de gaz au terme du présent Contrat de fourniture. Si le Client ne change pas à temps de fournisseur d'électricité et/ou de gaz au moment où le Contrat de fourniture prend fin, DATS 24 se réserve le droit de continuer à fournir de l'électricité et/ou du gaz naturel au Client jusqu'à ce que le changement de fournisseur ait été effectué. Pour cette période de prolongation, le prix de l'énergie facturé est fixé, pour l'électricité, au prix horaire Belpex + 15€/MWh, et pour le gaz, au prix spot EGSITTF + 10€/MWh, selon le profil de consommation du Client.
- En cas de rupture irrégulière du Contrat de fourniture par le Client, ce dernier sera redevable à DATS 24 d'une indemnité de rupture, telle que fixée dans le Contrat de fourniture. Cette indemnité ne porte pas préjudice au droit de DATS 24 de réclamer une indemnisation pour les dommages réellement subis si ceux-ci sont supérieurs à l'indemnité précitée. Cette indemnité est également due si la Fourniture est interrompue par DATS 24 conformément à l'article 16 des Conditions générales.

### ARTICLE 5 GARANTIE ET SOLVABILITÉ

- DATS 24 est autorisé en tout temps de vérifier la solvabilité et/ou le comportement de paiement du Client.
- À la demande de DATS 24, le Client constituera, dans les 14 jours de cette demande, une garantie financière (par exemple, une garantie bancaire inconditionnelle à soumettre à l'approbation de DATS 24, une constitution de sûreté par un tiers, une caution ou un paiement à l'avance) pour les montants dont il est redevable sur la base du Contrat de fourniture. Le Client ne peut déroger à cette obligation sans l'accord écrit de DATS 24. En cas de non-respect du délai susvisé, le Client sera considéré en défaut avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable.

### ARTICLE 6 IMPORTANCE DE LA FOURNITURE – RISQUE - REVENTE

- Le Client s'engage à acheter exclusivement à DATS 24 toute l'électricité et/ou le gaz naturel dont il a besoin pour tous les Points de prélèvement. La propriété et le risque sont transférés au Point de prélèvement. Il est interdit au Client de revendre de l'électricité à des tiers.
- Pendant la durée du Contrat de fourniture, DATS 24 mettra une quantité d'électricité verte et/ou de gaz naturel à la disposition du Client, à hauteur de la Consommation Annuelle Contractée indiquée, en opérant éventuellement une distinction entre les heures creuses et les heures pleines.

### Article 7 MANDAT DE DATS 24

- Sauf convention contraire, le Client donne mandat à DATS 24, par la conclusion du présent Contrat, de prendre en son nom et pour son compte toutes les mesures nécessaires pour assurer le changement de fournisseur, en ce compris la

demande de son code EAN, les données de consommation (historique) ou l'accès au réseau.

- 7.2. Sauf convention contraire, si le Client est encore sous contrat avec un autre fournisseur, DATS 24 est également habilitée à demander à son fournisseur actuel la durée et les modalités de résiliation de son contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel. Les risques et conséquences découlant de la résiliation sont à la charge et pour le compte du Client.

#### Article 8 RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

- 8.1. Le Client conclut un contrat de raccordement avec le Gestionnaire de réseau pour son Raccordement au Réseau (dispositif de comptage, installations, etc.) ou assure qu'un contrat de raccordement avec le Gestionnaire de réseau, qui lui est opposable, a été conclu par un tiers. DATS 24 n'est pas partie prenante dans cet accord et n'est, par conséquent, pas responsable de son respect par le Client ou le Gestionnaire de réseau.
- 8.2. Le Gestionnaire de réseau est responsable du fonctionnement du réseau et de la continuité et de la qualité de la Fourniture, qui ne relèvent pas de la responsabilité de DATS 24. Si le Gestionnaire de réseau limite ou interrompt l'approvisionnement en électricité et/ou en gaz naturel, DATS 24 a également le droit d'en limiter ou d'en interrompre la Fourniture sans être redevable d'une quelconque indemnité à l'égard du Client.

#### Article 9 RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE

- 9.1. DATS 24 remplit les devoirs de Responsable d'équilibre ou les confie à un tiers désigné par lui, pour tous les Points de prélèvement d'électricité et/ou de gaz du Client.
- 9.2. Sauf convention contraire, les frais liés à la responsabilité d'équilibre sont compris dans le prix mentionné à l'article 13.1. Les frais compris pour l'exécution de la responsabilité d'équilibre se limitent au régime de déséquilibre existant au moment de la conclusion du Contrat de fourniture. Si le gestionnaire de réseau de transmission et/ou l'instance de régulation modifie, de quelque façon que ce soit, le régime de déséquilibre et/ou la méthode de calcul y afférente des prix de déséquilibre à la base de la méthode de calcul, DATS 24 a le droit de facturer au Client les coûts supplémentaires liés à la responsabilité d'équilibre.

#### Article 10 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 10.1. Conformément aux dispositions du présent Contrat, le Client prélèvera exclusivement de l'électricité et/ou du gaz naturel fourni(e) par DATS 24 aux Points de prélèvement pour la consommation à l'Adresse de raccordement.
- 10.2. Le Client est tenu d'informer intégralement DATS 24, dans les 10 jours ouvrables, au sujet de tous les incidents et changements de circonstances susceptibles de revêtir de l'importance pour la bonne exécution du Contrat de fourniture, dont, mais pas exclusivement:
- (1) les dommages, défauts ou irrégularités supposés ou constatés par lui sur les appareils de comptage;
  - (2) les écarts substantiels prévus par lui par rapport à la Consommation Annuelle Contractée et/ou au profil de consommation applicable au moment de la conclusion du Contrat de fourniture;
  - (3) toute modification de sa propre capacité de production d'électricité ainsi que tout recours à une nouvelle capacité de production;
  - (4) la participation – par le biais d'un agrégateur – à la réserve R3-DP ou toute autre forme de valorisation de la flexibilité énergétique;
  - (5) toutes les informations utiles pour l'application de la législation et de la réglementation en matière de fourniture d'énergie;
  - (6) toutes les données utiles relatives aux raccordements, tels que le numéro EAN, les dates d'entrée en vigueur et de cessation;
  - (7) adresse, adresse de facturation, changements de nom, changements d'adresse e-mail, changement de structure de société, fusions, reprises ou scissions;
  - (8) changement de numéro de compte bancaire;
  - (9) informations relatives à toute dégradation substantielle de la situation financière du Client durant la période de validité du Contrat.

Si de tels incidents et/ou modifications des circonstances sont signalées à temps par le Client, les Parties discuteront des conséquences pour le Contrat de fourniture et adapteront le cas échéant les conditions en fonction de la nouvelle situation.

Si de tels incidents et/ou modifications des circonstances ne sont pas signalées à temps par le Client, celui-ci commet une faute contractuelle, ce qui confère le droit à DATS 24 de mettre un terme au Contrat de fourniture sur pied de l'article 16.1, ou de modifier le prix de l'énergie conformément à l'article 13.5.

- 10.3. Le Client est tenu de s'assurer qu'il a conclu en son nom tous les contrats nécessaires avec le Gestionnaire de réseau et qu'il les maintiendra pour toute la durée du Contrat.
- 10.4. Le Client est responsable de l'entrée en vigueur à la date convenue du Contrat relatif au Point de prélèvement et préservera DATS 24 de toute créance éventuelle du fournisseur précédent ou de tout retard en la matière.

#### Article 11 INSTALLATION ET DISPOSITIF DE COMPTAGE

- 11.1. Le présent Contrat ne porte pas sur l'Installation et le(s) Dispositif(s) de comptage au Point de prélèvement pour lesquels le Client doit s'adresser au Gestionnaire de réseau.
- 11.2. Le Client est tenu, pour son compte et à ses risques, de faire installer le Dispositif de comptage et de faire procéder à la mesure par son Gestionnaire de réseau ou de mettre tout en œuvre pour disposer des équipements de comptage prescrits par la législation en vue d'éviter tout constat de non-fourniture ou de fourniture incorrecte.
- 11.3. Le Client est tenu de s'employer raisonnablement à constater la justesse de la quantité d'électricité fournie. À cet égard, le Client est entre autres responsable du bon raccordement de l'Installation au moment de la Fourniture.
- 11.4. Le Client a la responsabilité d'éviter toute irrégularité ou tout dégât causé au Dispositif de comptage et s'engage à observer les règlements techniques et les règlements en vigueur établis par le Gestionnaire du réseau et publiés par le Gestionnaire de réseau en question.

#### Article 12 MESURE ET DONNÉES DE CONSOMMATION

- 12.1. La quantité d'électricité fournie sera mesurée sur le Dispositif de comptage conformément aux normes générales en vigueur (comme le RGIE), aux règlements techniques en vigueur et au Contrat de raccordement. Le Client veillera à ce que le Gestionnaire de réseau soit en mesure de fournir, à chaque demande de DATS 24, toutes les données utiles en la matière, nécessaires à la facturation par DATS 24, et toutes les données de mesure à cet instant relatives à la Fourniture.
- 12.2. Si DATS 24 ne peut pas disposer en temps et en heure des données utiles provenant du Dispositif de comptage ou en cas d'erreur ou d'imprécision de relevé du compteur ou dans la saisie des données, DATS 24 est habilitée à (faire) procéder en toute indépendance à une estimation des quantités fournies, notamment sur la base de l'historique de consommation. À cette fin, DATS 24 peut faire appel aux services du Gestionnaire de réseau. Si les données utiles sont mises à disposition ultérieurement, DATS 24 a le droit de constater les quantités réellement fournies et de les facturer.
- 12.3. En cas de doute sur la justesse des données de consommation, le Client et DATS 24 ont la possibilité de faire procéder à l'examen du Dispositif de comptage. Cet examen sera à charge du requérant, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.
- 12.4. Le Client a l'interdiction de réaliser ou de faire réaliser des manipulations altérant la juste constatation des quantités fournies, ou de créer une situation entravant le fonctionnement normal du Dispositif de comptage.

#### Article 13 PRIX

Pour la Fourniture d'électricité, le Client est redevable du prix convenu dans le Contrat de fourniture. Le Prix se compose du prix de l'énergie, augmenté de la cotisation électricité verte et cogénération, des tarifs de réseau et des suppléments.

- 13.1. **Prix de l'énergie:** le prix de l'énergie est fixé par le Fournisseur dans le Contrat de fourniture. Ce prix comprend les garanties d'origine pour l'électricité et les frais pour les pertes de réseau, sauf convention contraire dans le Contrat de fourniture.
- 13.2. **Cotisation électricité verte et cogénération:** en application de l'obligation légale pour les fournisseurs d'électricité d'introduire des certificats d'électricité verte et de cogénération auprès de l'instance de régulation compétente, il est facturé au client une « cotisation électricité verte et cogénération » pour un volume proportionnel au Prélèvement du Client.
- 13.3. **Tarifs de réseau:** les tarifs pour l'utilisation des réseaux de distribution et des services de soutien, ainsi que les tarifs périodiques pour le Raccordement, l'accès aux réseaux et/ou leur utilisation (ci-après dénommés « Tarifs de réseau ») sont appliqués et facturés par DATS 24 sans surcoût et de façon transparente.
- 13.4. En ce qui concerne l'électricité, les tarifs relatifs à l'utilisation du réseau de transmission sont appliqués et facturés de manière transparente, sans surcoût, par DATS 24. Pour ce qui est du gaz, les frais de transport sont facturés tel que décrit dans les Conditions particulières.
- Les Tarifs de réseau sont déterminés par le Gestionnaire de réseau respectif, après validation par l'instance de régulation compétente.
- Des modifications dans les Tarifs de réseau ne peuvent en aucun cas constituer un motif de rupture du présent Contrat de fourniture.
- 13.5. **Suppléments:** les suppléments comprennent les taxes, suppléments, prélèvements, tarifs, rétributions, indemnités, taxes énergie, cotisations, obligations et impôts présents et futurs.

Les Suppléments ne sont pas déterminés par DATS 24 mais par les autorités, l'instance de régulation ou le Gestionnaire de réseau responsable. Ces Suppléments comprennent notamment:

- les suppléments relatifs à (i) la production, l'injection, la transmission, la distribution, le transport, l'alimentation, la conversion, le raccordement, le prélèvement, la mesure et/ou l'utilisation de l'électricité et/ou du gaz naturel, et/ou (ii) les éléments du prix de revient, et/ou (iii) l'énergie proprement dite, les produits dérivés tels que les certificats d'électricité verte ou de cogénération, la puissance, la puissance de raccordement, la mise à disposition de la puissance et/ou la responsabilité d'équilibre;
- les suppléments qui augmentent les tarifs pour l'utilisation d'un réseau ou la puissance de raccordement; et
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Les suppléments ne sont pas compris dans le prix de l'énergie et seront refacturés au Client en toute transparence, pour autant qu'ils ne figurent pas dans les Tarifs de réseau. Les modifications des suppléments ne pourront en aucun cas constituer un motif de rupture du présent Contrat.

**13.6.** Dans les cas suivants, DATS 24 est habilitée à modifier les composants suivants du prix:

- DATS 24 peut modifier le prix de l'énergie pendant la durée de validité du Contrat de fourniture si, indépendamment de sa volonté, un ou plusieurs des éléments mentionnés ci-dessous subissent une modification:
  - o modification d'un mécanisme et/ou paramètre d'indexation convenu;
  - o une différence est constatée entre, d'une part, les données réelles et d'autre part, les données fournies par le Client et mentionnées dans le Contrat de fourniture:
    - consommation à l'heure (au quart d'heure), et/ou
    - temps d'utilisation, et/ou
    - puissance de crête du Client;
    - modifications fondamentales au niveau du Raccordement du Client.

Une modification du prix pour un des motifs susvisés ne confère par le droit au Client de procéder à une rupture intermédiaire du Contrat de fourniture.

- Les augmentations de la cotisation électricité verte, des Tarifs de réseau, des Suppléments et/ou des frais, visés aux articles 13.2, 13.3 et 13.4, concernant l'énergie fournie au Client, sont toujours facturées au Client, même si le Contrat de fourniture était déjà terminé et/ou si un décompte avait déjà été établi pour la période concernée.

#### Article 14 FACTURATION ET PAIEMENT

- 14.1.** Si le Client dispose d'un compteur AMR ou MMR, DATS 24 lui porte la consommation réelle en compte au moyen d'une facture spécifique, sur la base des données fournies par le Gestionnaire de réseau. À défaut de disposer des données de consommation en temps et en heure, ou si celles-ci sont manifestement incomplètes ou incorrectes, DATS 24 peut procéder à l'estimation de la juste consommation. Après réception des données de consommation définitives de la part du Gestionnaire de réseau, DATS 24 procédera à une correction et établira une facture rectificative. Les dispositions prévues au présent article s'appliquent également à ces factures rectificatives.
- 14.2.** Si le Client dispose d'un compteur YMR, DATS 24 facture un acompte au client chaque mois. DATS 24 fixe un juste montant de l'acompte, en tenant compte des volumes attendus, du prix, des Tarifs de réseau et suppléments, de la période à laquelle ils se rapportent, des moments où ils sont facturés, du moment où le décompte est établi, etc. Le décompte de la consommation réelle intervient après réception des données exactes de la part du Gestionnaire de réseau.
- 14.3.** La facture comprend tous les montants dont le Client est redevable en vertu du présent Contrat de fourniture pour tous les Points de prélèvement qui en font partie. La consommation par Point de prélèvement sera spécifiée sur la facture. DATS 24 se réserve le droit d'établir une facture distincte par Point de prélèvement.
- 14.4.** Toutes les factures doivent être acquittées, en euros, dans les 15 jours calendrier suivant la date de facture, sur le compte en banque de DATS 24 indiqué sur la facture. Le Client s'acquittera de ses factures par virement ou par domiciliation. Si un ordre de domiciliation est refusé par la banque et/ou la poste, les frais que cela engendre pour DATS 24 seront facturés au Client. Les montants dus sont portables.
- 14.5.** Toute facture est considérée comme irrévocablement et inconditionnellement correcte et acceptée en l'absence de toute réclamation écrite et expressément motivée dans les quinze jours après réception. Les contestations ne donnent pas le droit au Client de faire défaut à ses obligations de paiement.
- 14.6.** Le Client n'est pas habilité, en vertu du présent Contrat de fourniture, à s'acquitter du montant facturé au moyen d'un montant qui lui serait dû par DATS 24.
- 14.7.** La facture est mise à disposition au format numérique. Le Client en reçoit chaque fois une notification à l'adresse e-mail qu'il a communiquée à DATS 24. À la demande du Client et après acceptation de DATS 24, les factures peuvent aussi être envoyées par la poste, contre paiement de frais administratifs.

#### Article 15 DÉFAUT DE PAIEMENT

- 15.1.** En cas de paiement tardif ou partiel, le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard. À cet égard, DATS 24 appliquera le taux d'intérêt tel que prévu par la loi du 2 août 2002 sur la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. De plus, toute facture impayée sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 10% du montant de la facture en souffrance, avec un minimum de 100 euros. Par ailleurs, le Client dédommagera DATS 24 de tous les frais de recouvrement, en ce compris les frais de justice, l'indemnité de procédure et les frais d'assistance juridique, encourus par DATS 24 pour le recouvrement de toute facture en souffrance.
- 15.2.** Tout paiement en retard d'une facture entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même si un délai de paiement était indiqué.

**Article 16 SUSPENSION DE LA FOURNITURE / RÉSILIATION DU CONTRAT**

**16.1.** Si le Client néglige de respecter une ou plusieurs de ses obligations découlant de son Contrat conclu avec DATS 24, DATS 24 est habilitée à suspendre - éventuellement après avertissement préalable - la Fourniture ou de mettre un terme au Contrat de fourniture, sans indemnité et avec maintien de tous les droits. Une telle situation peut se produire notamment si :

- le Client ne respecte pas ses engagements en matière de paiement ou ses autres engagements après mise en demeure;
- DATS 24 a de bonnes raisons de croire que la situation financière du Client est telle que ce dernier ne sera pas en mesure de respecter ses engagements contractuels et si le Client omet de constituer la garantie (dans les délais impartis) conformément à l'article 5.2.;
- le Gestionnaire de réseau ou une autorité compétente impose une interruption ou une cessation;
- le Client fraude ou cède à des tiers l'électricité et/ou le gaz naturel fourni(e) par DATS 24;
- Le Client omet d'informer immédiatement DATS 24 de tout élément dont il a connaissance et susceptible de gêner ou d'entraver l'exécution du présent Contrat.

La suspension et/ou résiliation par DATS 24 rend toutes les factures dues immédiatement exigibles et ne porte pas préjudice au droit de DATS 24 d'exiger le paiement de dommages et intérêts.

**16.2.** Le présent Contrat s'éteint automatiquement en cas de faillite. En cas de réorganisation judiciaire, toutes les factures dues sont immédiatement exigibles et DATS 24 se réserve le droit de résilier le Contrat de Fourniture conformément aux dispositions du Livre XX du Code de droit économique si les factures n'ont pas été payées dans les 15 jours calendrier après que le Client a été mis en demeure par écrit.

**Article 17 RESPONSABILITÉ**

**17.1.** DATS 24 est uniquement responsable des dommages corporels et matériels directs causés en cas de dol, de faute grave ou intentionnelle. DATS 24 n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, des dommages de conséquence ou d'exploitation, en ce compris la perte de bénéfice ou le manque à gagner, ni pour les dégâts immatériels. Le Client prémunira DATS 24 contre tout recours de tiers pour des indemnités de dommages et/ou de coûts, de quelque nature que ce soit, en rapport avec les obligations de DATS 24 dans le cadre du présent Contrat.

**17.2.** Si la responsabilité de DATS 24 est engagée, le montant du dédommagement sera limité à un montant maximal de 10% du total du montant payé par le Client durant l'année précédant la survenance du dommage.

**17.3.** Toute réclamation en dédommagement doit être notifiée par écrit à DATS 24 dans les 30 jours calendrier à compter de la date de survenance du dommage ou de la date où le dommage aurait pu être raisonnablement constaté. Les déclarations tardives de dommages ne seront pas indemnisées par DATS 24.

**Article 18 FORCE MAJEURE**

**18.1.** Si l'une des parties n'est pas en mesure de remplir ses engagements à l'égard du présent Contrat pour cause de force majeure, ladite partie en informera immédiatement par écrit la partie adverse. Par ailleurs, la partie invoquant la force majeure informera la partie adverse de tous les développements en rapport avec cette force majeure.

**18.2.** Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre: tout incident imprévisible et inévitable qui empêche l'exécution du présent Contrat tel que, sans être limitatif, la guerre, les catastrophes naturelles, les révoltes, l'état d'urgence, le sabotage, les grèves, les mesures gouvernementales, l'exclusion, le boycott, le vandalisme, lock-out, black-out du réseau de transmission ou congestion aux frontières, ainsi que toute limitation, réduction, interruption ou autre déficit d'approvisionnement des réseaux de transmission ou de distribution.

**18.3.** Les obligations (autre que l'obligation de paiement) qu'il n'est pas possible de respecter en raison de la force majeure sont temporairement suspendues. La partie qui invoque la force majeure mettra raisonnablement tout en œuvre pour limiter les conséquences de la situation de force majeure pour y mettre un terme le plus rapidement possible.

**18.4.** Si la force majeure persiste plus de 3 mois après sa notification conformément à l'article 18.1, les deux parties sont habilitées à mettre immédiatement un terme au présent Contrat, sans qu'une indemnité ne soit due à la partie adverse. À cette fin, les parties s'informeront par courrier recommandé faisant état de la situation de force majeure, de sa durée et de la décision de procéder à la résiliation du présent Contrat.

**Article 19 CONFIDENTIALITÉ**

**19.1.** Le Client et DATS 24 reconnaissent le caractère confidentiel des dispositions et de l'objet du présent Contrat. Sauf autorisation de l'autre partie, ils ne seront pas communiqués à des tiers, sauf à leurs assureurs, courtiers, conseillers, consultants, sous-traitants, institutions financières et sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, pour autant que ces informations leur soient nécessaires et qu'ils acceptent l'obligation de confidentialité expresse. Chaque partie demeure responsable pour toute infraction à cette obligation de confidentialité. Le Gestionnaire de réseau et les autorités compétentes ne sont pas considérés comme des tiers.

**Article 20 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**20.1.** En tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, DATS 24 traite les données personnelles conformément à la réglementation en vigueur en matière de vie privée. DATS 24 traite ces données aux fins décrites dans sa politique en matière de vie privée.

**20.2.** En acceptant expressément les présentes Conditions générales, le Client déclare avoir lu la politique en matière de vie privée de DATS 24 et accepter le traitement de ses données à caractère personnel conformément à la politique en matière de vie privée de DATS 24. La version la plus récente de cette politique est disponible sur [dats24.be/privacyfr\\_b2b](https://dats24.be/privacyfr_b2b).

**Article 21 CESSION**

**21.1.** DATS 24 a le droit de céder le présent Contrat à un tiers à condition qu'il réponde aux dispositions légales en matière de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, qu'il dispose des autorisations nécessaires et qu'il garantisse le maintien des conditions établies dans le présent Contrat.

**21.2.** Le Client n'est pas habilité à céder le présent Contrat à un tiers, sauf autorisation écrite de DATS 24. DATS 24 ne s'abstiendra pas d'autoriser la cession en l'absence de raisons suffisantes.

**Article 22 DÉMÉNAGEMENT DU CLIENT**

**22.1.** En cas de déménagement, le Contrat de fourniture reste d'application à la nouvelle adresse du Client. Si DATS 24 n'est pas en mesure de procéder à la fourniture d'électricité à la nouvelle adresse parce qu'il ne dispose pas des autorisations nécessaires, le Contrat de fourniture peut être résilié de plein droit au jour du déménagement effectif du Client. Les données du Client sont adaptées en conséquence. Toutefois, si ce déménagement entraîne des changements de circonstances tels que le maintien du Contrat devient inacceptable pour DATS 24 (par ex., écarts par rapport à la Consommation Annuelle Contractée), les parties entreront en concertation pour discuter de l'influence de ce changement de circonstances sur le Contrat et adapter éventuellement certaines conditions à la nouvelle situation. Les dispositions des articles 10.2 et 13.5 s'appliquent mutatis mutandis.

**22.2.** En cas de déménagement, le Client communiquera à DATS 24 :

- les informations relatives au déménagement et à la nouvelle adresse, numéro(s) EAN et numéro de compteur à cette adresse, la date à laquelle la fourniture d'électricité doit débiter à la nouvelle adresse de raccordement et à laquelle elle doit se terminer au Point de prélèvement actuel au moins 30 jours calendrier avant de quitter son adresse actuelle, et
- un relevé des compteurs du Dispositif de comptage par le biais d'une déclaration signée par lui et le nouveau propriétaire/utilisateur au plus tard 5 jours ouvrables après son départ de l'ancienne adresse, auquel cas DATS 24 mettra un terme à la facturation de la consommation d'énergie à l'ancienne adresse, établira un décompte final, et
- un relevé des compteurs du Dispositif de comptage par le biais d'une déclaration signée par lui et l'ancien propriétaire/utilisateur au plus tard 5 jours ouvrables après son arrivée à la nouvelle adresse.

**22.3.** Si le Client est temporairement privé de raccordement en cas de déménagement, l'obligation de fourniture d'électricité par DATS 24 est suspendue jusqu'à ce que le Client dispose d'un raccordement à la nouvelle adresse. Si le Client dispose à la fois d'un raccordement à l'ancienne et à la nouvelle adresse, DATS 24 fournira de l'électricité et/ou du gaz naturel aux deux adresses, conformément aux conditions convenues dans le présent Contrat, sauf s'il ne peut pas être raisonnablement exigé de DATS 24 qu'elle continue de fournir de l'électricité et/ou du gaz naturel à l'ancienne adresse à ces conditions. Les dispositions des articles 10.2 et 13.5 sont applicables mutatis mutandis.

**22.4.** Si le Client omet de respecter les dispositions du présent article, toutes les fournitures de l'électricité par DATS 24 à l'ancienne adresse du Client, y compris si elles sont survenues après le déménagement effectif, sont supposées être incontestablement à la charge du Client jusqu'à la fin du Contrat en vigueur pour ce Point de prélèvement.

**Article 23 MODIFICATIONS**

- 23.1.** DATS 24 est habilitée à modifier à tout moment les présentes Conditions générales s'il existe une raison valable en ce sens. Ces modifications entrent en vigueur 30 jours calendrier après le jour où elles ont été communiquées au Client, sauf mention contraire. Les modifications sont communiquées par courrier ou e-mail. Les modifications s'appliquent également à l'égard de contrats de fourniture existants.
- 23.2.** Si le Client ne souhaite pas accepter une modification, il peut résilier sans frais le Contrat de fourniture dans les 30 jours calendrier de la modification, par lettre recommandée et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, sauf s'il s'agit de modifications:
- qui ne confèrent pas moins de droits ou n'imposent pas plus d'obligations au Client;
  - auxquelles DATS 24 est tenue de procéder en vertu de la réglementation;
  - qui sont apportées conformément à l'article 13.5.

#### Article 24 DISPOSITIONS FINALES

- 24.1.** Toute correspondance est supposée avoir été expédiée correctement à l'adresse de correspondance ou à l'adresse e-mail transmise par le Client.
- 24.2.** Le présent Contrat, tel qu'il est défini dans l'article 1, représente l'intégralité du Contrat conclu entre les parties et remplace tout accord ou contrat antérieur, écrit ou oral entre les parties, portant sur un objet similaire. Il prend effet nonobstant les conditions générales du Client. Toute dérogation ou modification aux présentes Conditions générales n'engage DATS 24 qu'à condition d'avoir été acceptée par écrit par DATS 24.
- 24.3.** La nullité totale ou partielle d'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat n'affectera en rien la validité des autres dispositions. Le cas échéant, les parties négocieront en toute bonne foi afin de remplacer les dispositions (partiellement) nulles par d'autres dispositions qui se rapprochent le plus possible de leur contenu et des considérations économiques, du contenu et de l'esprit du présent Contrat.
- 24.4.** Le simple fait pour DATS 24 de ne pas insister sur le respect d'une ou plusieurs dispositions du présent Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme un renoncement à son droit d'exiger le respect desdites dispositions. Le manquement systématique d'un Client à respecter les dispositions du présent Contrat n'implique nullement l'accord de DATS 24 en la matière.

#### Article 25 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- 25.1.** Le présent Contrat est exclusivement régi par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.